

Convention Pluriannuelle d'Objectifs

Entre

La Commune de Vic-Fezensac

La Communauté de Communes d'Artagnan
en Fezensac

et

L'Association Vic-Accueil

2023-2025



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

SLOW

ID : 032-213204621-20230406-DCM2023_15-DE

PREALABLES	p 4 et 5
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	p 6
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION	p 6
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET	p 6
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	p 7
ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	p 8
ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS	p 9
ARTICLE 7 – COOPERATION	p 9
ARTICLE 8- ÉVALUATION CONCERTÉE	p 10
ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVENTION	p 11
ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT	p 11
ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION	p 12
ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	p 12
ARTICLE 13 – ANNEXES	p 12
ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION	p 12
ARTICLE 15 – RECOURS	p 12
ANNEXES I, II, III	p 13-14-15
BUDGET PREVISIONNEL	p 16

Entre

La Commune de Vic- Fezensac, représentée par son Maire Mme Barbara NETO, et désignée sous le terme « la Commune de Vic-Fezensac »,

La Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, représentée par sa Vice-présidente Mme Sandrine BROSSARD, et désignée sous le terme «La Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac», d'une part,

Et

L'Association Vic Accueil, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le code civil local, dont le siège social est situé à Vic-Fezensac, représentée par sa Présidente Mme LARREY et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 399 727 007 00029

La Commune de Vic-Fezensac et la Communauté de communes de D'Artagnan en Fezensac, lorsqu'elles sont toutes deux citées conjointement sont désignées par « les collectivités ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conférant à une collectivité territoriale le pouvoir de qualifier une activité d'internet général de service d'internet économique général (ci-après SIEG),

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin,

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG),

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire),

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811/ SG en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Vals »,

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'association, le projet associatif de ladite association ainsi que le programme des activités d'animation socio-éducatives que ladite association propose de réaliser au cours de la période couverte par la présente convention sur le territoire de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac concourent à la satisfaction de l'intérêt public local de la population.

Considérant le projet global initié et conçu par l'Association relatif à l'accueil éducatif et social des familles et à l'animation du lien social, conforme à son objet statutaire,

Considérant la politique éducative et sociale portée par les collectivités en faveur des familles, fondée sur un devoir d'accueil des habitants, sur la prise en compte globale de la réalité des familles et notamment du développement des liens intergénérationnels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association concourt à la politique sociale, éducative et culturelle du territoire de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac au bénéfice de ses habitants, et que la relation entre les parties repose sur un socle de valeurs éducatives et sociales partagées, à savoir :

- ❖ la promotion d'une approche globale de liens sociaux facilitant la rencontre, l'échange, permettant de rompre l'isolement, de construire des relations fondées sur le respect mutuel.
- ❖ la poursuite de finalités éducatives porteuses d'épanouissement, d'émancipation, de responsabilité, d'autonomie, de citoyenneté, de solidarité, d'un bien vivre ensemble...

Et sur les principes communs suivants :

- ❖ laïcité, accessibilité, non-discrimination, et libre circulation,
- ❖ promotion de la participation, de l'engagement associatif bénévole et de l'autonomie pédagogique des équipes,
- ❖ recherche de la mobilisation des parents et habitants en recherche d'expériences citoyennes, de la valorisation du sens de l'adhésion à un projet, et plus globalement d'un entretien du lien social entre les générations.

Considérant l'intérêt public local de l'activité de l'association,

La Commune de VIC FEZENSAC et la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac reconnaissent, par la présente convention, que le programme d'action initié, élaboré et présenté par l'association constitue un projet d'intérêt économique général au sens de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 12 décembre 2006.

La Commune de VIC FEZENSAC, la Communauté de communes d'Artagnan et l'association ont, par conséquent, décidé, dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs, de formaliser les objectifs dont l'association s'assigne la réalisation grâce à l'aide financière et matérielle que lui apporte la Commune de VIC FEZENSAC et la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac.

Il est constant que la présente convention est le résultat d'une élaboration commune.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention,

- l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre d'une activité désintéressée et à but non lucratif, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général en cohérence avec les orientations de politique publique suivant :
 - Animation de la vie sociale par le Centre social sur la Commune au travers de son projet social.
 - Gestion du service Animations Collectives aux familles.
 - Gestion du Lieu d'Accueil Enfants Parents
 - Gestion de l'épicerie solidaire.
 - Gestion du vestiaire solidaire.

- Les collectivités contribuent financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3-1 : Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 549 000 euros et constitue un budget référent joint en *Annexe I*. Cette base sert de définition au financement pluriannuel.

Chaque année, ce budget référent peut être réactualisé, d'un commun accord.

3.2 : Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en *Annexe I* à la présente convention et prennent en compte tous les produits, recettes affectées au projet.

3.3 : Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous ceux directement liés à la mise en œuvre du projet, y compris les frais de structure inhérents à sa réalisation qui sont :

- liés à l'objet du projet et sont évalués en *Annexe III*,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par « l'association »,
- identifiables et contrôlables.

3.4 : Chaque année la convention socle est complétée d'un avenant annuel permettant d'actualiser projet et budget, sur la base d'une présentation argumentée des actions projetées par l'Association (fréquentations, évolution des projets pédagogiques, innovations et événements particuliers, évolution et problématiques d'emploi et de vie associative, questions matérielles et d'investissement...) : cf **Annexe II**.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'Association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er mars de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications par la Collectivité

3.5 : Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier de l'activité conventionnée prévu à l'article 6. Cet excédent s'il était supérieur à 5% du total du subventionnement entraînerait une analyse partagée spécifique.

Il est clairement entendu entre les parties que la réalisation d'un bénéfice raisonnable par l'association est possible dès lors que cela n'a pas eu pour effet de réduire la qualité des services rendus aux bénéficiaires.

L'association peut, ainsi, conserver une partie du bénéfice raisonnable calculé en fonction de la nécessité de renforcer ses fonds propres en vue de garantir la continuité de ses actions. Le bénéfice raisonnable couvre le besoin de l'association en fonds de roulement pour ce service d'intérêt économique général, tel que défini selon les normes comptables, et vise à préserver la capacité d'innovation de l'association en lui permettant le maintien et le développement de ses activités dans de bonnes conditions.

Il est entendu qu'en présence de plusieurs financeurs publics, la restitution du trop-versé par la Commune de VIC FEZENSAC et la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac sera proportionnelle aux subventions qu'elles ont versées sur la totalité des subventions publiques perçues par l'association.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : La Commune de Vic-Fezensac contribue financièrement pour un montant prévisionnel socle maximal de 108 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 549 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

La Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac contribue financièrement pour un montant prévisionnel socle maximal de 15 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 549 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6 .1 : L'Association informe sans délai les collectivités de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6 .2 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe les Collectivités sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 .3 : L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des Collectivités sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - COOPERATION

La relation est d'abord fondée sur la coopération autour d'enjeux éducatifs et sociaux.

La Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, en cohérence avec la démarche CTG et en concertation avec la Commune de Vic-Fezensac, crée une instance partenariale associant élus et administrateurs assistés des techniciens permettant de présenter les projets et les bilans annuels selon le calendrier défini à l'article 8.3.

Elle anime cet espace de concertation et de coordination en assurant l'entretien et le suivi de la circulation de l'information, en apportant son soutien technique dans une logique de fluidité dans les relations et de facilitation. Dans ce cadre, la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac informe régulièrement ses partenaires des évolutions territoriales et contractuelles (CTG/PEDT...) qui peuvent impacter l'action éducative et sociale.

L'Association s'engage à participer à cette instance qui peut être réunie en formation plénière ou restreinte aux techniciens.

Cet espace pourra au-delà des projets annuels être réuni sur un ou plusieurs thèmes de travail collaboratif annuel défini en coopération, tels que : la communication en direction des familles, la mutualisation des compétences et des moyens autour des projets communs, la coopération autour des emplois permanents et saisonniers, la gestion coopérative de matériels...

Seront définis par un règlement intérieur adopté par les trois parties, un cadre de fonctionnement et de bon déroulement de cette instance de travail :

- Le rythme de travail de cet espace coopératif
- Les processus de communication-concertation préalables, programmation concertée
- La prise de décision (information préalable, relevé de conclusion, proposition de prise de décision dans les instances de chaque acteur, mandat pour mise en action...)

En parallèle, le centre social étant porté par l'association Vic-Accueil, Mairie et un représentant de la Communauté de Communes assistent au Conseil d'Administration de l'association.

Cette coopération entre partenaires oblige les parties à respecter les règles déontologiques, circuits d'information, processus de confidentialité, CNIL, permettant de faire face de manière solidaire aux gestions de conflits, réclamations, signalements...qui mettraient en question la mise en œuvre des actions d'intérêt général contractualisées dans cette convention.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION CONCERTÉE

8.1 : L'évaluation est coconstruite et concertée, elle porte notamment sur la réalisation d'un projet d'intérêt général et sur son impact au regard de la politique éducative et sociale de la ville.

8.2 : L'Association s'engage à fournir, annuellement, un bilan d'ensemble (qualitatif et quantitatif) de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en **Annexe III** de la présente convention.

8.3 : Les Collectivités procèdent dans le cadre de l'instance de coopération à la réalisation d'une évaluation concertée avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation concertée est liée à la transmission préalable des documents suivants :

→ **A mi-année civile, avant le 30 juin pour l'année N-1 :** présentation du compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'**Annexe III** et définis d'un commun accord entre la Collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée. Sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (sous réserve que l'association y ait eu recours de façon volontaire ou par obligation légale) prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, le rapport d'activité présenté en assemblée générale.

→ **En novembre au plus tard le 15 novembre :** présentation des avant-projets et budgets prévisionnels de l'année N+1 préparation demande subvention.

→ **En début d'année civile, au plus tard le 15 janvier :** Projets et Budgets arrêtés pour l'année N en démarrage – dépôt demande de subvention Cerfa 12156-03

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE LIE A L'USAGE D'UNE SUBVE

La relation est d'abord fondée sur la lisibilité et la sincérité des documents transmis par l'Association – même trame de budget prévisionnel et de budget réalisé (sur la base du format CAF), d'une valorisation du supplétif public et du bénévolat.

9.1 : Selon les règles de droit pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les collectivités.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 : Les Collectivités contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les Collectivités peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10- SUSPENSION – REVERSEMENT - SUPPRESSION DU SUBVENTIONNEMENT

10.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

10.2 : Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 : La Collectivité informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les collectivités et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les *Annexes I, II et III* font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Si l'Association venait à être dissoute, cette étape amènerait de plein droit à la résiliation anticipée de la convention et à une concertation immédiate sur les clauses liées à la dévolution des biens et actifs liés aux actions d'intérêt général menées par l'association.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

A Vic-Fezensac,
Le.....

Pour la Commune
Mme Barbara NETO
Maire



Pour la Communauté de Communes
Mme Sandrine BROSSARD
Vice –Présidente

Pour l'association
Mme Chantal LARREY
Présidente

ANNEXE I

Éléments référents

Socle de financement

Fonctionnement du Centre Social : Rappel des principales caractéristiques et Projet global de l'Association :

- Projet social 2023-2026 présenté et validé en conseil d'administration en présence des membres de droit de la collectivité.
- Remise du projet social validé par la Caf32 au plus tard au 15 février 2023.

Budget référent pour le calcul du socle :

- Le montant global du socle est calculé sur la base du prévisionnel **2023** et reporté à l'identique pour **3** années, soit euros 183 000 x 3 ans = 549 000 euros.
- La subvention socle de la Commune de Vic-Fezensac est de 36 000 euros par an pendant 3 ans.
- La subvention socle de la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac est de 5 000 euros par an pendant 3 ans.

ANNEXE II

Avenant annuel

L'Avenant annuel d'actualisation du projet et du budget de l'année N : le projet met en évidence les objectifs, besoins et argumentaires ainsi que les évolutions annuelles en matière :

- *de Fréquentations*
- *de Projets éducatifs, pédagogiques, sociaux : évolutions notables*
- *d'Emplois et de formations*
- *de Vie associative*
- *de Communication*
- *d'Investissement et de besoins matériels*
- ...

Projets et budgets actualisés, notifications de subventionnement pour :

- 2023- budget prévisionnel joint

- 2024

- 2025

ANNEXE III

Modalités d'évaluation

- Le compte rendu financier annuel tel que défini à l'article 8 des présentes sera accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus. Le bilan de l'ensemble sera communiqué par l'association dans les conditions définies à l'article 8.

- Les modalités d'évaluation feront l'objet d'une démarche partagée comme prévu dans les articles 6 à 9 de la présente convention.

BUDGET SOCLE PREVISIONNEL REFERENT 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 – Achats	14 000,00	70 – Vente de produits & prestations de service	104 000,00
61 - Services extérieurs	3 000,00	74 – Subvention exploitation	55 500,00
62 - Autres services extérieurs	10 000,00	Subvention Communauté de Communes Artagnan en Fezensac accordée	5 000,00
63 - Impôts et taxes		Subvention Communale Vic-Fezensac accordée (20% du budget)	36 000,00
64- Charges de personnel	145 500,00	Autres partenaires sociaux	10 500,00
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	4 000,00
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		77– Produits exceptionnels	9 000,00
TOTAL DES CHARGES	172 500,00	TOTAL DES PRODUITS	172 500,00
86- Emplois des contributions volontaires en nature	10 500,00	87 - Contributions volontaires en nature	10 500,00
TOTAL	183 000,00	TOTAL	183 000,00